

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur les concours financiers apportés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) aux centres de loisirs sans hébergement. La CNAF octroie des financements aux différentes CAF, sur son Fonds national d'action sociale dont une partie est destinée à cofinancer le fonctionnement des centres de loisirs par l'attribution d'une prestation de service ordinaire (PSO), ainsi qu'une prestation de service contractuelle, le volet jeunesse des contrats enfance (CEJ). Ces financements peuvent être éventuellement complétés localement par les fonds propres des caisses. La réglementation des prestations de service précise que les financements attribués sont liés à une condition d'accessibilité financière des familles se traduisant par une tarification modulée en fonction de leurs capacités contributives. L'accès du plus grand nombre de familles à l'accueil de loisir est bien l'objectif poursuivi par la branche famille et par l'État. Cette modulation prend généralement la forme d'un barème de participation familiale dont l'élaboration, pour les accueils de loisirs sans hébergement, est sous la responsabilité des Caf afin de s'adapter aux réalités locales. Toutefois, afin de favoriser la responsabilisation des familles, la CNAF préconise par ailleurs de ne pas pratiquer la gratuité. Les administrateurs de la CNAF ont en effet estimé qu'une contribution, même modeste, permet de traduire une forme d'engagement de la part des parents vis-à-vis de la fréquentation par leur(s) enfant(s) d'un équipement tel que les accueils de loisirs. En l'espèce, la décision du conseil d'administration de la CAF de Roubaix est en conformité avec les règles édictées par la Caisse nationale. En effet, le conseil d'administration de la CAF s'est prononcé à l'unanimité sur l'opportunité de la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources de la famille et de l'application d'un tarif minimum, sans tarif imposé, excluant la gratuité. Et c'est dans cette perspective que le conseil municipal de Wattrelos a pris une délibération, en date du 17 décembre 2008, en faveur d'une tarification dans les accueils de loisirs. Celle-ci, restera cependant modeste afin que l'accueil de loisirs reste accessible à l'ensemble des familles.